

Décret réglementaire n° 84/2007, du 5 novembre, qui régit la loi n° 23/2007, du 4 juillet :

Article 8 - Entrée et sortie des mineurs

1 – L'entrée dans le pays de mineurs étrangers non accompagnés par la personne exerçant l'autorité parentale ne doit être autorisée que lorsqu'il existe un citoyen portugais ou un citoyen étranger résidant régulièrement au Portugal qui se charge de leur séjour, après confirmation de l'existence d'une autorisation appropriée et valide délivrée par le représentant légal respectif et évaluation de tous les autres éléments pertinents.

2 – En cas de refus d'entrée et de retour du mineur non accompagné, le transporteur veille à ce que le mineur soit remis, dans le pays d'origine ou le point de départ de son voyage, à la personne exerçant l'autorité parentale ou à une personne ou organisation à laquelle il peut être confié.

3 – Les mineurs étrangers résidant dans le Pays qui souhaitent quitter une frontière extérieure sans être accompagnés par la personne exerçant la puissance paternelle doivent présenter une autorisation signée par l'un des parents ou par la personne qui, dans ce cas, en est responsable, certifiée par l'un des moyens légalement prévus.

4 – En cas de doute sur la situation du mineur, le SEF prend toutes les mesures nécessaires pour l'identifier afin de garantir sa protection et son orientation adéquate.